



---

**PAIE**

**Les changements  
majeurs pour 2024**

---

# SOMMAIRE

---

Éléments de calcul du salaire .....	2
Absences .....	7
Activité partielle .....	8
Paiement et protection du salaire .....	9
Prélèvements sociaux et fiscaux .....	10
Exonérations de cotisations .....	14
Statuts ou régimes spécifiques .....	15
DSN .....	16

# ÉLÉMENTS DE CALCUL DU SALAIRE

## SMIC

Au 1er janvier 2024, le Smic est porté à 11,65 euros par heure et 1 766,92 euros par mois tandis que le minimum garanti passe à 4,15 euros.

À Mayotte le Smic est porté à 8,80 euros.

## Plafond de la sécurité sociale

Le Plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) sera fixé à 46 368 € au 1er janvier 2024. Le plafond mensuel (PMSS) s'établira donc à 3 864 €, soit une augmentation de 5,4 % par rapport à 2023.

## Rémunération contrats d'apprentissage et de professionnalisation

### Barème de rémunération des salariés en contrat d'apprentissage

Age	1ère année	2ème année	3ème année
< 18 ans	477,08 27% du SMIC	689,11 39% du SMIC	971,83 55% du SMIC
≥ 18 ans et < 21 ans	759,79 43% du SMIC	901,15 51% du SMIC	1 183,86 67% du SMIC
≥ 21 ans et < 26 ans	936,49 53% du SMIC	1 077,84 61% du SMIC	1 378,23 78% du SMIC
≥ 26 ans	1 766,96 100% du SMIC	1 766,96 100% du SMIC	1 766,96 100% du SMIC

## Barème de rémunération des salariés en contrat de professionnalisation

Age	Qualification < bac professionnel	Qualification $\geq$ bac professionnel
< 21 ans	971,83 55% du SMIC	1 148,52 65% du SMIC
De 21 à 25 ans	1 236,87 70% du SMIC	1 413,56 80% du SMIC
$\geq$ 26 ans	1 766,96 100% du SMIC	1 766,96 100% du SMIC

### Gratification des stagiaires

Le montant horaire minimal de la gratification s'élève à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (PHSS).

Par ailleurs, qu'elle soit ou non obligatoire, la gratification versée est exonérée de certaines charges sociales pour sa fraction ne dépassant pas un seuil, également fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le plafond horaire de la sécurité sociale (PHSS) s'élevant à 29 € pour 2024, la valeur de 15 % du PHSS est donc égale à 4,35 € par heure de stage en 2024.



## Prime de partage de la valeur (PPV)

En 2023, toute prime de partage de la valeur (PPV) versée était intégralement exonérée de charges sociales, y compris de CSG-CRDS, de forfait social et de taxe sur salaire, sous réserve que son montant ne dépasse pas 3000 euros ou 6000 euros et qu'elle soit versée aux salariés ayant une rémunération brute inférieure à 3 SMIC. Il y a également une exonération d'impôt sur le revenu.

Ce régime social de faveur est modifié en 2024. Les exonérations citées restent applicables entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026 mais seulement :

- Pour les entreprises employant moins de 50 salariés
- Et toujours pour les salariés ayant une rémunération inférieure à 3 SMIC.

Bon à savoir : Depuis le 1er décembre 2023 il est possible de verser 2 PPV par an. Le BOSS précise que chaque prime attribuée est unique. Il est donc nécessaire de conclure un nouvel accord ou prévoir une nouvelle DUE (Décision Unilatérale de l'Employeur) pour attribuer une seconde prime au cours de la même année civile. Le montant, les salariés éligibles ou la modulation de la prime peuvent différer.

## Pass Navigo (Ile-de-France)

Le montant mensuel du passe Navigo est fixé à 86,40 € à compter du 1er janvier 2024.

## Pourboires

L'exonération sociale et fiscale des pourboires remis volontairement par les clients est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.



## Titres-restaurants

La limite d'exonération de la participation de l'employeur s'élève à 7,18 € pour les titres-restaurants acquis en 2024.

La loi Pouvoir d'achat de l'été 2022 a prévu qu'à titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2023, les titres-restaurants puissent être utilisés pour acquitter en tout ou en partie le prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable (ex. : riz, pâtes, farine, œufs, viande ou poisson non transformé) (loi 2022-1158 du 16 août 2022, art. 6), à l'exclusion de l'alcool, des confiseries, des produits infantiles et des aliments animaliers.

Cette dérogation est officiellement maintenue pour l'année 2024.

## Frais de transport domicile-travail

La loi de finances pour 2024 prolonge les mesures d'assouplissements (déjà mises en place en 2022 et 2023) pour l'année 2024. En outre, elle fixe certaines limites d'exonération à compter de 2025.

Les mêmes mesures dérogatoires appliquées en 2022 et 2023, restent valables pour l'année 2024.

## Avantages en nature : nourriture et logement

Les évaluations forfaitaires des avantages en nature nourriture et logement servant au calcul des cotisations sont revalorisées au 1er janvier 2024 :

### Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture

Evaluation	Pour le calcul du SMIC au 1e janvier 2024	Pour le calcul des charges sociales	
		Cas général pour 2024	HCR au 1e janvier 2024
1 journée	2 MG : 8,30€	10,70€	2 MG : 8,30€
1 repas	1 MG : 4,15€	5,35€	1 MG : 4,15€

## Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement

L'évaluation forfaitaire du logement varie selon le nombre de pièces du logement et selon le niveau de salaire du bénéficiaire de l'avantage en nature. Il s'agit d'une évaluation minimale, elle peut être remplacée par une évaluation supérieure par convention ou accord collectif, ou par accord entre l'employeur et le salarié.

Rémunération mensuelle du salarié (R)		Evaluation mensuelle	
Par rapport au plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS)	En €	Si le logement comporte 1 seule pièce principale	Si le logement a plusieurs pièces principales (montant accordé par pièce principale)
$R < 0.50 \text{ PMSS}$	$R < 1\,932.00$	77.30€	41.40€
$0.50 \text{ PMSS} \leq R < 0.60 \text{ PMSS}$	$1\,932.00 \leq R < 2\,318.40$	90.20€	57.90€
$0.60 \text{ PMSS} \leq R < 0.70 \text{ PMSS}$	$2\,318.40 \leq R < 2\,704.80$	102.90€	77.30€
$0.70 \text{ PMSS} \leq R < 0.90 \text{ PMSS}$	$2\,704.80 \leq R < 3\,477.60$	115.80€	96.50€
$0.90 \text{ PMSS} \leq R < 1.10 \text{ PMSS}$	$3\,477.60 \leq R < 4\,250.40$	141.90€	122.30€
$1.10 \text{ PMSS} \leq R < 1.30 \text{ PMSS}$	$4\,250.40 \leq R < 5\,023.20$	167.40€	147.70€
$1.30 \text{ PMSS} \leq R < 1.50 \text{ PMSS}$	$5\,023.20 \leq R < 5\,796.00$	193.30€	180.10€
$R \geq 1.50 \text{ PMSS}$	$R \geq 5\,796.00$	218.80€	205.90€

# ABSENCES

## Maladie-maternité

À compter du 1er janvier 2024, sauf exceptions, la durée des arrêts de travail prescrits par téléconsultation est limitée à 3 jours.

## Interruption médicale de grossesse

A partir du 1er juillet 2024 au plus tard, les IJSS seront versées dès le 1er jour, la loi supprimant le délai de carence de 3 jours normalement applicable en cas d'arrêt maladie.

## IJSS des temps partiels thérapeutiques

Le site net-entreprises annonce que les consignes déclaratives du TPT (des temps partiels thérapeutiques) resteront applicables durant toute l'année 2024. L'attestation temps partiel thérapeutique doit donc toujours être réalisée en 2024 malgré l'intégration en DSN.

## IJSS maladie

L'IJSS brute ne peut pas dépasser 1/730 d'un plafond égal à 1,8 fois le SMIC calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail. Ce maximum est réévalué en cas de hausse du SMIC au cours de l'année.

Compte tenu de la valeur du SMIC au 1er janvier 2024, le plafond s'élève à  $(11,65 \text{ €} * 35 * 52 / 12) * 1,8$  pour un mois, soit 3 180,46 €.

Le montant maximum de l'IJSS au 1er janvier 2024 est donc égal à :  $3 180,46 \text{ €} * 12 / 730 = 52,28 \text{ €}$ .

## IJSS maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant

Vu la hausse du PMSS en 2024, l'IJSS maximale s'établit donc à :  $3 864 \text{ €} * 79 \% * 3 / 91,25 = 100,36 \text{ €}$ .



## IJSS accidents du travail et maladies professionnelles

Le salaire journalier de base ne peut pas dépasser 0,834 % du PMSS en vigueur à la date de l'accident.

En 2024, il ne peut donc pas dépasser  $3\,864\text{ €} * 12 * 0,834\%$ , soit 386,70 €.

Par conséquent, l'indemnité journalière brute maximale s'établit en 2024 à :  $386,70\text{ €} * 60\% = 232,03\text{ €}$  pour les 28 premiers jours indemnisés ;  $386,70\text{ €} * 80\% = 309,37\text{ €}$  à partir du 29<sup>e</sup> jour indemnisé.



## ACTIVITÉ PARTIELLE

### Activité partielle et APLD

Pour les heures chômées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le taux horaire minimum de l'allocation versée à l'employeur est porté à 8,30 euros pour l'activité partielle et 9,22 euros pour l'APLD (l'activité partielle de longue durée).

# PAIEMENT ET PROTECTION DU SALAIRE

## Saisies sur salaire

Les seuils du barème des saisies sur salaire sont revalorisés pour l'année 2024. Le tableau ci-dessous récapitule les tranches applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fraction cessible du salaire	Tranche de rémunération annuelle au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
1/20 <sup>e</sup>	Tranche inférieure ou égale à 4 370€
1/10 <sup>e</sup>	Tranche supérieure à 4 370€ et inférieure ou égale à 8 520€
1/5	Tranche supérieure à 8 520€ et inférieure ou égale à 12 690€
1/4	Tranche supérieure à 12 690€ et inférieure ou égale à 16 820€
1/3	Tranche supérieure à 16 820€ et inférieure ou égale à 20 970€
2/3	Tranche supérieure à 20 970€ et inférieure ou égale à 25 200€
La totalité	Tranche supérieure à 25 200€

Ces tranches sont majorées de 1 690 € au lieu de 1610€ par personne à charge.

## Montant net social : codification et bulletin de paie

Différentes précisions et adaptations ont été formalisées par un décret du 28 décembre 2023. En tout premier lieu, le décret codifie officiellement la définition du montant net social (MNS) dans le Code de la sécurité sociale et le Code de l'action sociale et des familles. De surcroît, il l'intègre formellement dans la liste des mentions devant figurer sur le bulletin de salaire.

Le décret indique, enfin, que le MNS devra, conformément à la position adoptée par le BOSS :

- Comprendre les indemnités journalières de Sécurité sociale versées en subrogation par l'employeur ;
- Ne pas tenir compte de la contribution patronale aux garanties collectives ;
- Déduire la part salariale finançant les garanties collectives.

Ces dernières dispositions sont applicables aux ressources perçues à compter du 1er janvier 2024 et déclarées à compter du 1er février 2024.

## PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ET FISCAUX

### Cotisations vieillesse

Pour les périodes d'emploi courant à compter du 1er janvier 2024, la cotisation patronale vieillesse déplafonnée est portée à 2,02 % (contre 1,90 % en 2023). soit une hausse de 0,12 point. Le taux reste fixé à 8,55 % pour la part plafonnée.

Pour la cotisation salariale, les taux restent fixés à :

- 6,90 % sur la part plafonnée ;
- 0,40 % sur la part déplafonnée.

## Cotisation AGS (régime de garantie des salaires)

Le taux de l'AGS est ainsi fixé à 0,20 % à compter du 1er janvier 2024 contre 0.15% en 2023.

## Versement mobilité

Pour Paris et la petite couronne, le taux du versement mobilité passe à 3,20 % au 1-2-2024.

## Frais professionnels : repas, déplacements, mobilité

Les limites d'exonération des allocations forfaitaires en matière de frais professionnels sont revalorisées.

### **Les indemnités forfaitaires de repas sont fixées pour 2024 à :**

- Repas au restaurant : 20,70 € ;
- Restauration sur le lieu de travail : 7,30 € ;
- Restauration hors des locaux de l'entreprise : 10,10 €.



## Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole

Indemnités	Limites d'exonération en 2024 en fonction de la durée du déplacement		
	3 premiers mois	Du 1 <sup>e</sup> jour du 4 <sup>e</sup> mois à la fin de la 2 <sup>e</sup> année	Du 1 <sup>e</sup> jour de la 3 <sup>e</sup> année à la fin de la 6 <sup>e</sup> année
Repas au restaurant (par repas)	20.70€	17.60€	14.50€
Logement et petit déjeuner			
- Déplacement à Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	74.30€	63.20€	52.00€
- Déplacement dans un autre département de métropole	55.10€	46.80€	38.60€

## Indemnités forfaitaires de mobilité professionnelle

Indemnité destinée à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif. La limite d'exonération est de 82,50 € par jour en 2024, et sur 9 mois maximum.

## Frais professionnels liés au télétravail et à l'utilisation de matériels informatiques

L'allocation forfaitaire de télétravail est exonérée de cotisations et contributions sociales, dans la limite, en 2024, de 10,70 € par mois pour une journée de télétravail hebdomadaire.

En cas d'allocation fixée par jour, l'allocation forfaitaire de télétravail est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dès lors que son montant journalier n'excède pas, en 2024, 2,70 €, dans la limite de 59,40 € par mois.

Dans le cas où, l'employeur ne peut pas justifier la réalité des dépenses professionnelles pour l'utilisation des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), l'allocation forfaitaire ne peut pas dépasser 53,50 € par mois en 2024.



# EXONÉRATIONS DE COTISATIONS

## Réduction des taux de cotisations maladie et allocations familiales

Bénéficiaire de la réduction de taux, les revenus qui n'excéderont pas le montant fixé par le décret du 30 décembre 2023.

Pour la cotisation maladie, ce montant est égal au montant le plus élevé parmi les deux suivants :

- 2,5 SMIC applicable au 31 décembre 2023, soit 4368 euros ;
- 2 fois le montant du SMIC applicable pour les périodes d'activité ouvrant droit à l'exonération.

Pour la cotisation allocations familiales, ce montant est égal au montant le plus élevé parmi les deux suivants :

- 3,5 SMIC applicable au 31 décembre 2023, soit 6115,20 euros
- 2 fois le montant du SMIC applicable pour les périodes d'activité ouvrant droit à l'exonération.

Pour l'année 2024, première année de l'application de cette mesure, il faut donc prendre, comme référence, la valeur du SMIC au 31 décembre 2023.

## Réduction générale de cotisations patronales

Pour les périodes d'emploi courant à compter du 1er janvier 2024, la cotisation accidents du travail AT est prise en compte au maximum au taux de 0,46 % au lieu de 0,55 %, ce changement modifie, le paramètre T dans la formule de calcul :

- Pour les employeurs de moins de 50 salariés (Fnal à 0,10 %), la valeur T est 0,3194 (au lieu de 0,3191) ;
- Pour les employeurs de 50 salariés et plus (Fnal à 0,50 %), la valeur T s'élève à 0,3234 (au lieu de 0,3231).

# STATUTS OU RÉGIMES SPÉCIFIQUES

## BTP

Cotisation OPPBTP 2024 : le taux de la cotisation reste fixé à 0,11 % et le salaire horaire de référence sur lequel est assise la contribution due pour les travailleurs temporaires est porté à 14,27 euros.

## Journalistes

Le salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige est fixé à 71,59 euros.

## Alsace Moselle

Le taux de la cotisation maladie supplémentaire reste fixé à 1,30 %.





## Heures supplémentaires et complémentaires

A compter de 2024, les montants versés au titre des heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt n'intègrent plus la rémunération nette fiscale renseignée en rubrique « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 ».

Un nouveau bloc « Éléments de revenu calculé en net - S21.G00.58 » est créé.

Le montant net des heures supplémentaires ou complémentaires défiscalisées est à déclarer dans ce bloc en renseignant la rubrique « Type - S21.G00.58.003 » sous le code « 01 - Heure(s) complémentaire(s) ou supplémentaire(s) exonérée(s) fiscalement (y compris journées de RTT monétisées) ».

## Montant net social

À partir de la paie de janvier 2024, la déclaration du montant net social en DSN est obligatoire. Elle se fait via le bloc « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 », avec le type « 03 - Montant net social » renseigné dans la rubrique S21.G00.58.003.

## Taxe d'apprentissage et contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

L'assujettissement à la taxe d'apprentissage et à la CSA doit être déclaré dans la DSN des mois de paie de décembre (échéance du 5 ou 15 janvier) ou des mois de paie de janvier (échéance du 5 ou 15 février).

Pour en savoir plus, rendez-vous sur  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Newext RH, c'est une équipe de près de 50 collaborateurs avec une double expertise : métier et technologique. Nous sommes répartis dans plusieurs agences à Paris, Lyon, Toulouse, Nantes et Lille.



50 collaborateurs



5 agences



+ de 100 clients



50 missions Paie / an

Pour nous contacter, écrivez-nous à  
[contact@newext-rh.com](mailto:contact@newext-rh.com)



**newext** rh

accélérateur d'agilité RH

[newext-rh.com](https://newext-rh.com)